

LE 20 DEC. 2022



Pôle Développement Urbain
Service : Patrimoine
Tél. : 02.35.13.18.00

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Dossier suivi par : R. AUBRY

- Nos références : RA/AB

Objet : Règlementant l'extinction de l'éclairage public sur la commune de Gonfreville l'Orcher à compter du 3 janvier 2023 - (5110)

LE MAIRE DE LA VILLE DE GONFREVILLE L'ORCHER

VU

- L'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,
- L'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,
- Le code de la route,
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L,583-5,
- Le décret n° 2011-831 du 12 juillet relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDÉRANT

- Qu'il revient au Maire, dans le cadre de l'intérêt général des habitants de la commune, de prendre toutes les mesures permettant à la fois de contribuer à la mise en place d'actions répondant aux enjeux climatiques et aux enjeux d'équilibre des finances communales.
- Qu'il convient de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la sobriété énergétique et écologique, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie et en luttant contre la pollution lumineuse.

- Qu'à certaines heures et sur une grande partie du territoire communal, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue et que dès lors, la limitation du périmètre et de la durée de son fonctionnement est compatible avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic routier et des cheminements piétons ainsi que la protection des biens et des personnes.

- Les horaires de fonctionnement des transports collectifs sur Gonfreville l'Orcher et sur l'agglomération havraise.

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Gonfreville l'Orcher sont fixées, à compter du 3 janvier 2023 selon les conditions définies ci-après.

- **ARTICLE 2** : Tous les réseaux d'éclairage sont concernés : le réseau d'éclairage public, géré par la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE, ainsi que celui situé sur les axes départementaux en agglomération, géré par la commune de Gonfreville l'Orcher et également les réseaux d'éclairages privés, gérés par les bailleurs et les copropriétés.

- **ARTICLE 3** : L'éclairage public sera éteint de 00 h 00 à 05 h 00 sur l'ensemble des voiries du domaine public, ainsi que sur les voiries privées ouvertes à la circulation publique dont l'éclairage est assuré par la collectivité, à l'exception de :

* l'avenue Charles de Gaulle,

* la route d'Oudalle,

* l'avenue Marcel le Mignot (RD982),

* la côte de l'Estuaire,

* la route d'Orcher,

* la rue Pablo Picasso,

* le chemin de la Grenouillère,

* la rue Marcel Cachin,

* l'avenue Jacques Eberhard,

* la rue Maurice Thorez,

* la rue du 1^{er} Mai,

* la rue Anne Franck,

* la rue de Teltow,

* la rue Rosa Luxemburg,

* la rue Georges Brassens,

- * la rue Henri Barbusse,
 - * la rue Anatole France,
 - * l'allée Victor Hugo
 - * rue Henri Barbusse,
 - * rue du Général d'Harcourt,
-
- * RD34 (route de Saint Laurent),
 - * l'allée des Maraîchers,
 - * la rue de l'Église,
 - * la rue Romain Rolland,
 - * la rue Julien Séron,
 - * la rue de la Rivière.

- **ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou de notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

- **ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Services de Police Nationale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Gonfreville l'Orcher, le 19 décembre 2022.

Le Maire,


Alban BRUNEAU
